FranceAgriMer Direction Animation des Filières Service Entreprises et marchés Unité Régulation des marchés TSA 20002 93555 Montreuil sous Bois Cédex Dossier suivi par : Guy NACHBAUR	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FranceAgriMer** **FILIERES/SEM/D 2012-49** **du 10 décembre 2012**
Plan de diffusion Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPAAT, DGDDI, DRAAF, INAO et organisations professionnelles	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Mise en œuvre des modalités de fonctionnement de la réserve nationale de droits de plantation de vignes gérée par FranceAgriMer pour l'année 2013

BASES REGLEMENTAIRES :

- Articles 85 *undecies* et *duodecies* du Règlement (CE) n°1234/2007 ;
- Article 65 du Règlement (CE) n°555/2008 ;
- Articles R 665-2 à 4 et R 655-6 à R 665-8 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;
- Avis du conseil spécialisé pour la filière viticole de FranceAgriMer en date du 14 novembre 2012.

MOTS-CLES : réserve, droits de plantation, vignes, autorisation de plantation

RESUME : Cette décision définit, pour l'année 2013, les modalités de fonctionnement de la réserve nationale ainsi que les modalités de vente de droits de plantation de vignes aux détenteurs d'autorisations de plantation par utilisation de droits externes

Article 1er - Contexte et objectif

La réserve nationale de droits de plantation, ci-après dénommée la réserve, a été mise en place en application du règlement n°1493/1999 du Co nseil portant organisation commune de marché viticole (OCM) et reconduite dans la nouvelle OCM conformément au règlement du Conseil n°1234/2007.

La réserve est gérée par FranceAgriMer conformément à l'article R 665-4 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour objectif d'améliorer la gestion du potentiel viticole en favorisant une utilisation efficace des droits de plantation.

La réserve est alimentée par deux sources :

- les droits de plantation détenus par les exploitants viticoles et qui n'ont pas été utilisés dans les délais prescrits (droits périmés) ;
- les droits achetés auprès des exploitants viticoles.

La durée de validité des droits au sein de la réserve est de 5 campagnes suivant la campagne d'entrée dans la réserve.

En application de l'article R 665-3 du Code rural et de la pêche maritime, des droits de plantations prélevés sur la réserve peuvent être octroyés aux titulaires d'une autorisation de plantation sous réserve du versement d'une contrepartie financière.

Les modalités de fonctionnement de la réserve sont adaptées pour chaque campagne au vu du bilan de la campagne précédente et des contingents d'autorisation de plantation.

Pour l'année 2013 compte tenu de l'état des disponibilités il n'est pas procédé à l'achat de droit de plantation par la réserve à l'instar de la campagne précédente. Seul le dispositif de vente de droits par la réserve, c'est à dire d'achat de droits par les opérateurs, est activé.

Article 2 – Opérateurs

Les titulaires d'autorisations de plantation en cours de validité pourront procéder, auprès la réserve, à l'achat de tout ou partie des droits de plantation restant à acquérir et conditionnant l'utilisation de leur autorisation de plantation selon les modalités définies aux articles 3 à 5.

Conformément à l'article 85 *duodecies* du règlement (CE) n° 1234/2007, à l'article R665-3 du Code rural et de la pêche maritime et à l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 2003 susmentionnés, lorsque les autorisations concernent des plantations de vignes prévues dans l'Etude prévisionnelle d'installation (EPI) ou le Plan de développement d'exploitation (PDE) d'un jeune agriculteur, agréé par le préfet, les droits correspondants sont attribués par prélèvement sur la réserve, sans contrepartie financière et de manière concomitante à l'attribution de l'autorisation de plantation.

Article 3 – Calendrier d'ouverture de la réserve lors de l'année 2013 :

La vente des droits de plantation s'effectue :

- à compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 30 juin 2013, date limite de réception du paiement des droits sollicités, dans le cas général
- ou jusqu'au 31 décembre 2013 pour les détenteurs d'une autorisation de plantation accordée au titre de demandes présentées à la suite de cas de force majeure ou de situations exceptionnelles ayant entrainé la péremption de droit au 1er août 2012.

Article 4 - Prix de vente des droits et modalités de paiement

Le prix de vente des droits de plantation à partir de la réserve est de

- **1 000 euros** par hectare de droit.

Pour les détenteurs d'une autorisation de plantation accordée au titre de demandes présentées à la suite de cas de force majeure ou de situations exceptionnelles ayant entrainé la péremption de droit au 1er août 2012, en application des arrêtés « critères d'attribution 2012/2013 vins d'appellation d'origine » et « vins à indication géographique protégée » respectivement du 9 août 2012 et au 16 août 2012, le prix est fixé forfaitairement à **50 euros par demande**

Le paiement s'effectue soit par chèque libellé au nom de l'Agent comptable de FranceAgriMer, soit par virement bancaire. Au-delà d'un montant total de 2 000 euros, en cas de règlement par chèque, un chèque de banque est exigé.

Article 5 – Délivrance des attestations de prélèvement sur la réserve

Pour procéder à l'achat de droits de plantation auprès de la réserve, les titulaires d'autorisations de plantation doivent adresser au service FranceAgriMer compétent pour le siège de leur exploitation le formulaire joint en annexe.

Les attestations de prélèvement de droits sur la réserve seront délivrées dès fourniture de la preuve du paiement, à savoir :

- pour les paiements inférieurs ou égaux à 2 000 euros : la remise d'un chèque ou de l'attestation de remise en banque d'un ordre de virement d'un montant correspondant à la superficie que le demandeur souhaite acquérir ;
- pour tout paiement supérieur à 2 000 euros : la remise d'un chèque de banque ou la réception d'un virement d'un montant correspondant à la superficie que le demandeur souhaite acquérir.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le

Le Directeur général

Fabien BOVA

FranceAgriMer

Réserve nationale de droits de plantation

INFORMATION SUR LES DROITS DE PLANTATION PROPOSES A LA VENTEPAR LA RESERVE NATIONALE DE DROITS DE PLANTATION

POUR L'ANNEE 2013

Les bénéficiaires d'autorisations de plantation sous réserve de l'achat de droits en cours de validité, désirant acquérir tout ou partie des droits correspondants auprès de la Réserve nationale de droits de plantation de vigne, peuvent le faire,

- jusqu'au **30 juin 2013** inclus, date de réception du paiement, sur la base d'un prix de cession de **1 000 euros par hectare** de droits acquis ou
- jusqu'au 31 décembre 2013 sur la base d'un prix forfaitaire de 50 euros par demande dans le cas d'autorisation de plantation accordée suite à un cas de force majeure ou à une situation exceptionnelle ;

Ils doivent adresser le présent formulaire, accompagné du règlement correspondant à la superficie de droits de plantation qu'ils souhaitent acquérir, au service territorial de FranceAgriMer dont dépend le siège de leur exploitation, ***au plus tard le 30 juin 2013 ou le 31 décembre 2013*** pour les cas de force majeure ou situation exceptionnelle
Passé ces délais, la Réserve nationale de droits ne procèdera plus à aucune cession de droits.

Le paiement se fait soit par chèque, soit par virement. Pour le paiement par chèque au-delà de 2000 euros, un chèque de banque est exigé. Les chèques sont à libeller à l'ordre de l'Agent comptable de FranceAgriMer. Pour les paiements par virement, les demandeurs doivent contacter le service territorial compétent de FranceAgriMer qui leur communiquera le RIB de l'Etablissement.

N° CVI : l_l_l l_l_l_l l_l_l_l_l **0**l N° de l'autorisation : ....

Nom de l'exploitant :.....

Je soussigné, ...
bénéficiaire de l'autorisation de plantation sous réserve de l'achat de droits mentionnée ci-dessus, souhaite acquérir un droit de plantation prélevé sur la Réserve pour une superficie de : …… ha …… a …… ca.

Le …… / …… /……. à ……..……

Signature

Règlement : Superficie : …… x **1 000** €/ha = …….. €
Cas de force majeure ou situation exceptionnelle = **50** €